



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°IDF-017-2024-03

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie**

IDF-2024-03-06-00004 - Arrêté n°DOS/EFF/OFF/2024/28 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (4 pages)

Page 3

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie**

IDF-2023-12-29-00017 - Arrêté portant approbation de cession d autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « 1 2 3 Soleil » sis 63 Avenue de la Commune de Paris, 91220 Brétigny-sur-Orge géré par l association Trisomie 21 Essonne au profit de l association Trisomie 21 France?? (4 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-06-00004

Arrêté n°DOS/EFF/OFF/2024/28 portant  
autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2024/28

#### portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2024 portant attribution à Madame Sophie MARTINON fonction de Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** vu l'arrêté n° DS 2024-011 du 4 mars 2024, publié le 4 mars 2024, portant délégation de signature de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 1942 portant octroi de la licence n°95#000011 à l'officine de pharmacie sise 25 place de la Libération à Ezanville (95460) ;
- VU** l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-110 du 18 octobre 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 25 place de la Libération à Ezanville (95460) vers le 14 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700) ;
- VU** le jugement n°2002352 du 7 novembre 2023 du tribunal administratif de Melun annulant l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-110 du Directeur général de l'ARS d'Île-de-France du 18 octobre 2019 susvisé à l'issue d'un délai de sept mois à compter de la notification dudit jugement ;
- VU** la demande enregistrée le 19 octobre 2018, présentée par Monsieur Eugène OTEKPO, pharmacien titulaire de l'officine sise 25 place de la Libération à Ezanville (95460), en vue de transfert de cette officine vers le local sis 14 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), modifiée par Monsieur Mickaël RAMJANALY et enregistrée le 11 décembre 2023 ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 5 février 2024 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 4 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que par jugement n°2002352 rendu par le tribunal administratif de Melun en date du 7 novembre 2023, l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-110 du 18 octobre 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie a été annulé au motif que le caractère incomplet du dossier a été de nature à fausser l'appréciation que le Directeur général de l'agence régionale de santé devait porter sur la conformité du projet à la réglementation applicable et a entaché d'illégalité ledit arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le jugement susvisé a toutefois modulé les effets de l'annulation dans le temps à l'issue d'un délai de sept mois à compter de la notification de ce jugement afin que l'administration puisse notamment tirer les conséquences des effets de cette annulation ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de Monsieur Mickaël RAMJANALY sera abrogée le 9 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la Directrice générale de l'ARS d'Île-de-France est à nouveau saisie de la demande d'autorisation de transfert de l'officine vers le 14 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700) qu'il convient d'instruire ;

**CONSIDÉRANT** que la population municipale de la commune de Bailly-Romainvilliers (77700) s'élève à 7 169 habitants selon le dernier recensement publié au journal officiel pour deux officines ouvertes au public dont une dont l'autorisation sera abrogée à compter du 9 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** donc que l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert est possible dans la commune de Bailly-Romainvilliers (77700) à compter du 9 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Ezanville (95460) dispose d'une officine ouverte au public accessible à 800 mètres par voie piétonnière, soit à 12 minutes, depuis le local d'origine de l'officine dont le transfert est demandé ;  
que cette officine est également accessible en 6 minutes depuis le local d'origine de l'officine dont le transfert est demandé par un mode de transport collectif (bus n°269) qui permet d'assurer au moins un trajet aller-retour par jour ouvrable ;  
que cette officine dispose de plusieurs emplacements de stationnement à ses abords ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Ecouen (95440), limitrophe à la commune d'Ezanville (95460), dispose également d'une officine ouverte au public accessible à 1 kilomètre par voie piétonnière, soit à 14 minutes, depuis le local d'origine de l'officine dont le transfert est demandé ;  
que cette officine est également accessible en 8 minutes depuis le local d'origine de l'officine dont le transfert est demandé par un mode de transport collectif (bus n°269) qui permet d'assurer au moins un trajet aller-retour par jour ouvrable ;  
que cette officine dispose de plusieurs emplacements de stationnement, étant installée devant un parking ;

- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura ainsi pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine au sens de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert s'effectuera au sein d'un quartier délimité au nord par la frontière avec les golfs, à l'est par les limites communales, au sud et à l'ouest par les grandes voies de communication routières (A4 et D344) ;
- CONSIDÉRANT** que depuis l'ouverture, le 25 mai 2021, de la Pharmacie de Bailly sise 14 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), dont l'autorisation de transfert sera abrogée à compter du 9 juin 2024 conformément au jugement susvisé, l'activité des deux officines de Bailly-Romainvilliers (77700) quantifiable par leurs chiffres d'affaires est significative et connaît un niveau permettant de démontrer qu'elles desservent dans des conditions optimales l'ensemble de la population de Bailly-Romainvilliers (77700), que ces officines ont pu fonctionner et ont pu desservir la population de la commune d'accueil de manière très satisfaisante et que la fermeture d'une d'entre elle entraînerait une absence de desserte en médicaments pour une partie de la population ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que, le nombre de patients ayant une affection de longue durée (ALD) recensée au sein de la population de la commune de Bailly-Romainvilliers (77700) a progressé de plus de 23% entre 2019 et 2023 de sorte que les besoins en soins et en médicaments de la population ont augmenté au sein de la commune ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que le transfert envisagé permet de continuer à répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mickaël RAMJANALY, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 25 place de la Libération à Ezanville (95460) vers le 14 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700).
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La licence n°77#000622 est octroyée à l'officine sise 14 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La licence n°95#000011 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

- ARTICLE 5° :** Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6° :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7° :** La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 6 mars 2024

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Par délégation  
Le Directeur du Pôle Efficience

***SIGNE***

Fabien PERUS

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-29-00017

Arrêté portant approbation de cession  
d autorisation du Service d'éducation spéciale  
et de soins à domicile (SESSAD) « 1 2 3 Soleil » sis  
63 Avenue de la Commune de Paris, 91220  
Brétigny-sur-Orge géré par l association Trisomie  
21 Essonne au profit de l association Trisomie 21  
France



## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRETE N° 374/2023**

**portant approbation de cession d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « 1 2 3 Soleil » sis 63 Avenue de la Commune de Paris, 91220 Brétigny-sur-Orge  
géré par l'association Trisomie 21 Essonne au profit de l'association Trisomie 21 France**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2001-228 du 12 février 2001 portant autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 15 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, déficients intellectuels, et ne présentant pas de troubles graves de la personnalité à Arpajon géré par l'association « Groupe d'Etude pour l'Education et l'Insertion Sociale des Enfants Trisomiques (G.E.I.S.T-21 Essonne) » ;
- VU** l'arrêté n°2016-4 du 4 janvier 2016 portant autorisation d'extension de 4 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « 1 2 3 Soleil » géré par l'association Trisomie 21 Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2022-55 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant autorisation d'extension de 6 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « 1 2 3 Soleil » géré par l'association Trisomie 21 Essonne ;
- VU** l'extrait du compte rendu du Conseil d'administration de l'association Trisomie 21 Essonne en date du 9 juillet 2023, qui acte le projet d'apport partiel d'actif avec Trisomie 21 France, visant au transfert de l'activité du « SESSAD 1 2 3 Soleil » en faveur de Trisomie 21 France au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- VU** l'extrait du compte rendu du Conseil d'administration de l'association Trisomie 21 France en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023, qui acte le projet d'apport partiel d'actif avec Trisomie 21 Essonne, visant au transfert des activités du « SESSAD 1 2 3 Soleil » en faveur de Trisomie 21 France au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- VU** le projet de traité d'apport partiel d'actif sur les modalités de la reprise de l'association Trisomie 21 Essonne par l'association Trisomie 21 France signé en date du 9 Octobre 2023 par Madame BELLOT-CHAMPIGNON, Présidente de Trisomie 21 Essonne, et Monsieur RABALLAND, Président de Trisomie 21 France ;
- VU** L'approbation du traité d'apport partiel d'actif par l'Assemblée générale extraordinaire de Trisomie 21 Essonne en date du 21 septembre 2023 et par l'Assemblée générale extraordinaire de Trisomie 21 France en date du 08 octobre 2023.

**CONSIDÉRANT** que l'association Trisomie 21 France, en sa qualité de repreneur, présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que cette reprise donne lieu entre l'Association Trisomie 21 Essonne (association apporteuse) et l'Association Trisomie 21 France (entité bénéficiaire) à l'établissement d'un traité d'apport partiel permettant de dresser un descriptif des éléments d'actifs et de passifs transférés ;

**CONSIDÉRANT** que la cession d'autorisation est effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La cession d'autorisation du SESSAD « 1 2 3 Soleil » sis 63 avenue de la commune de Paris à Brétigny sur Orge (91220) géré par l'association Trisomie 21 Essonne au profit de l'association Trisomie 21 France est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale du SESSAD « 1 2 3 Soleil » est de 25 places destinées à des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 001 781 3

Code catégorie : [182] – SESSAD

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : [16] – Prestation en milieu ordinaire 25 places  
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [117] – Déficience intellectuelle 25 places

Code mode de fixation des tarifs : [05] - ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 91 001 780 5

Code statut : 61 + Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France,  
la Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON